

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 292

présenté par
M. Breton et M. Seitlinger

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Sont exclus de l'application du décret les événements rugbystiques professionnels français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du projet de loi intègre l'obligation de mise en place d'une billetterie nominative et dématérialisée à partir du 1er juillet 2024 sur un certain type d'évènement défini par décret. Or, il existe une absence totale de phénomènes de fraude de billetterie pour les événements rugbystiques professionnels français. Ce sport n'est pas touché par le phénomène des sans-billets. Il s'agit d'un secteur fortement encadré et les groupes de supporters sont gérés.

C'est pourquoi, il convient d'exclure de ce décret ce secteur sportif.